

## FICHE 6-1 : INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES

### TEXTES

- **Code des assurances - article L. 125-1 :**

"Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats [...]. Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel [...]. Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine. Dans ce dernier cas, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine"

- **Code des assurances - articles L. 125-2 à L. 125-5.**

- **Code des assurances - article L. 125-6 :**

"Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle [...].

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par deux entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles".

- **Code des assurances - article A. 125-1 à A. 125-3.**

- **Code des assurances - article L. 121-16 (art. 17, L. n° 95-101 du 2 fév. 1995) :**

"Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un

plan de prévention des risques naturels prévisibles".

- Code des assurances - article L. 122-7 .
- Code des assurances - article L. 111-5 .
- Code des assurances - article L. 431-2 al. 2 .
- Code des assurances - article L. 431-9 .
- Loi n° 92-665 du 15 juillet 1992 (article 34).
- Loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le Code des assurances (nouvel article L. 122-7) et portant extension aux départements d'Outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (*J.O.* du 27 juin 1990).
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, et notamment son chapitre 4 (*J.O.*, 23 juillet 1987).
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article 159-IV) (*J.O.*, 28 février 2002).
- Décret n° 85-863 du 2 août 1985 relatif à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.
- Décret n° 82-705 du 10 août 1982 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du Bureau central de tarification des risques de catastrophes naturelles.
- Arrêté du 5 septembre 2000 portant modification des articles A. 125-1 et 2 du Code des assurances.
- Circulaire interministérielle du 19 mai 1998 précisant les règles de constitution des dossiers concernant les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et les modalités de leur instruction par la commission.
- Circulaire NOR/INT/95/00008/C du 11 janvier 1995, relative à la procédure de constatation de l'état de catastrophe naturelle.
- Circulaire n° NOR/INT/E/92/00348 du 28 décembre 1992 relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (non publiée au *J.O.*).

<b>JURISPRUDENCE</b>
----------------------

**I. - CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE****A. - Champ d'application de la garantie****B. - Quels sont les biens couverts par la garantie des catastrophes naturelles**

- Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 15 décembre 1993, *Compagnie d'Assurances Mutuelles des Provinces de France*, n° 91-20.800.

**II. - OBJET DE LA GARANTIE****A. - Dommages garantis****1. - Qu'entend-on par dommages matériels directs ?**

- C.A. de Toulouse, 20 avril 1989 :

" [...] Les dommages revêtent un **caractère matériel incontestable** parce **qu'ils affectaient la structure même des chalets qui n'est pas constituée uniquement par la construction proprement dite mais aussi par le terrain nécessaire pour assurer une assiette solide à cette construction [...]**".

- Cass 1<sup>ère</sup> civ., 20 octobre 1992, *Association du Coudray Montpensier c. Mutuelles du Mans IARD*, n° 89-19.165 :

"[...] la cour d'appel qui a énoncé que les eaux du torrent avaient, en affouillant et en ravinant les terrains, déstabilisé les **fondations des deux chalets au point que l'un d'eux était déjà inhabitable sans travaux de remise en état préalables**, en a déduit, à bon droit, que **ce désordre constituait un dommage matériel direct** au sens de l'article L. 125-1 du Code des assurances".

- Cass 1<sup>ère</sup> civ., 11 octobre 1994, *M. Jean Lurton c. Compagnie La Zurich*, n° 92-20.560 :

"[...] mais attendu que, selon les dispositions de l'article L. 125-1 et de l'annexe I à l'article A 125-1 du Code des assurances, l'assurance contre les risques de catastrophes naturelles ne garantit que la réparation pécuniaire des dommages directs à l'ensemble des biens garantis par une assurance de choses, et non par une assurance de responsabilité ; que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt attaqué a retenu que, dans l'annexe H du contrat multiprotection souscrit par M. Lurton, la garantie contre les catastrophes naturelles couvrait uniquement l'ensemble des biens garantis par le contrat et définis, par les conventions spéciales, comme les bâtiments et mobiliers personnels désignés aux conditions particulières et à la partie des clôtures se trouvant à moins de dix mètres de bâtiments annexes ; que les arbres et arbustes n'étaient pas couverts par la garantie dommages aux biens ; que l'annexe K, seul document mentionnant les arbres et les clôtures en général, concernait expressément la responsabilité civile, et complétait les stipulations relatives à cette garantie sans impliquer d'extension de la garantie dommages ; qu'ainsi **la cour d'appel**, qui n'a pas exclu les contrats multirisques de l'application des textes susvisés, mais qui **a recherché, pour chaque risque couvert, les biens auxquels s'appliquait la garantie**, y compris pour les risques de catastrophes naturelles prévus à l'annexe H, a légalement justifié sa décision"

## B. - Événements garantis

### 1. - *Quels sont les agents naturels assurables ?*

- C.E., 17 janvier 1996, Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, n° 145.017 :

"[...] les dommages causés par l'effet du gel pendant le mois de janvier 1985 dans la forêt landaise, sont au nombre de ceux qui revêtent un caractère assurable ; c'est à bon droit que le ministre de l'Intérieur a rejeté la demande du syndicat en se fondant sur les dispositions de l'art. L. 125-1 C. ass. en vertu desquelles, **seuls les dommages matériels directs non assurables sont susceptibles d'être considérés comme les effets des catastrophes naturelles [...]**".

- Cass., 1<sup>ère</sup> civ, 2 juillet 1996, M. Betinski c. Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles du Lot-et-Garonne (C.R.A.M.A.) :

"[...] l'adjonction obligatoire à l'assurance incendie de la garantie des dommages aux biens causés par les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones ne s'étend pas au risque grêle, qui est distinct et qui doit faire l'objet d'une assurance spécifique [...]".

- Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 8 juillet 1997, Compagnie Abeille assurances c. Labat de Lapeyrière :

"[...] attendu que, pour condamner l'assureur à garantie, la cour d'appel a énoncé que la loi du 25 juin 1990 avait eu pour effet "de rendre assurées les tempêtes sur récoltes, dès lors que les contrats d'assurance contre les dommages causés par l'incendie les garantissaient" et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 1991 excluant du champ d'application de la loi du 25 juin 1990 les contrats garantissant les dommages d'incendie causés aux récoltes non engrangées, aux cultures et au cheptel vif hors bâtiments ; **qu'ayant constaté que les polices en cause garantissaient, en cas d'incendie, les dommages causés aux récoltes sur pied, elle en a déduit que les clauses excluant de la garantie ces mêmes dommages en cas de tempête ne pouvaient recevoir application [...]**".

### 2. - *Qu'entend-on par agent naturel d'intensité anormale ?*

- C.E., 8 juillet 1996, M. Grados :

"[...] les dommages susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'indemnisation sont ceux qui résultent de l'intensité anormale de tout agent naturel [...] ; **il n'est pas ressorti des pièces du dossier que l'événement a revêtu un caractère d'intensité anormale** et le ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation [...]".

## III. - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

### A. - *Nécessité d'un lien de causalité déterminante entre les dommages constatés et la catastrophe naturelle survenue*

#### 1. - *Quels sont les critères retenus pour qualifier l'agent naturel de cause déterminante ?*

- Cass 1<sup>ère</sup> civ., 12 mars 1991, Société Gaussin et S.C.I. de Bourangles c. Compagnie Via Assurances Nord et Monde et Société d'assurance "L'Alsacienne", 89-16.605 :

"[...] attendu que l'arrêt retient que si les toitures se sont effondrées sous le poids de la neige, **le sinistre a sa cause originelle dans le fait que les bâtiments endommagés étaient, en raison des fautes d'exécution** commises par la société Gaussin qui les avaient construits, atteints de vices propres ou de défaut de fabrication ; qu'elle a pu en déduire que **cette cause des dommages excluait ceux-ci de la garantie** ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli [...]".

- Cass 1<sup>ère</sup> civ., 7 février 1995, **Compagnie La Bâloise et autres c. Compagnie La Préservatrice Foncière, n° 91-16.706** :

"[...] en énonçant que l'expert avait constaté que le sinistre était dû à l'obstruction passagère de la canalisation de descente des eaux de pluie et que ce phénomène serait resté sans conséquence "si les trop-pleins prévus par la norme NFP 30-201, article 6-36, de janvier 1948 avaient été mis en place", la cour d'appel, qui a ainsi procédé à la recherche prétendument omise, a retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que **les dommages, qui auraient été évités si l'installation avait été correctement réalisée, n'avaient pas eu pour cause déterminante l'intensité anormale des pluies** survenues le 26 juin 1983 ; qu'elle en a déduit à bon droit **qu'ils ne pouvaient être considérés comme les effets d'une catastrophe naturelle** au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982, devenu l'article L. 125-1 précité [...]".

- C.E., 12 mars 1999, **Les mutuelles régionales d'assurances, n° 179723** :

"[...] selon l'article L. 125-1 du Code des assurances, les catastrophes naturelles doivent avoir pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Un affaissement de terrain trouvant son origine dans un phénomène de "fontis", connu de longue date, provoqué par une lente dégradation des carrières souterraines, et que **des mesures préventives auraient pu éviter**, ne peut être considéré comme une catastrophe naturelle ; l'arrêté ministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle doit donc être annulé en tant qu'il concerne ce phénomène [...]".

- Cass 1<sup>ère</sup> civ., 29 mai 1997, **M. Camatchy, n° 95-19.185** :

Dans cet arrêt, l'assuré est débouté de sa demande tendant au paiement d'une indemnité d'assurance pour dommages survenus au mur ouest de sa clôture à la suite du passage du cyclone FIRINGA, au motif "qu'il n'était pas établi que les pluies ayant accompagné le passage du cyclone ont été **la cause première** du mouvement du terrain qui avait provoqué les fissures dans le mur de soutènement [...]".

- Cass, 1<sup>ère</sup> civ., 23 juin 1998, **Époux Cardouat et MAAF c. Compagnie La Nordstern, n° 96-10.258** :

"[...] attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si l'intensité anormale de la sécheresse avait été **la cause déterminante** des dommages subis par l'immeuble assuré et si, dès lors, ces dommages pouvaient être considérés comme les effets d'une catastrophe naturelle au sens desdits textes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés [...]".

- Cass., 1<sup>ère</sup> civ, 2 juillet 1996, **M. Betinski c. Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles du Lot-et-Garonne (C.R.A.M.A.)** :

"[...] lorsque le vent et la grêle sont associés, il appartient aux juges du fond de rechercher lequel de ces phénomènes météorologiques a été déterminant dans la réalisation des dommages. [...] Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour débouter un assuré de sa demande en indemnisation visant à la réparation du préjudice subi du fait de chutes de grêle accompagnées de vent, constate que "le vent n'a pas joué un rôle déterminant dans la réalisation du sinistre affectant les biens de l'assuré [...]".

- Cass 1<sup>ère</sup> civ., 20 octobre 1992, **Association du Coudray Montpensier c. Mutuelles du Mans IARD, n° 89-19.165** :

"[...] c'est sans dénaturer un arrêté municipal qu'une cour d'appel a considéré que des immeubles n'avaient été ni détruits, ni même détériorés par un sinistre et que **les risques auxquels ils se trouvaient exposés étaient antérieurs à la date de celui-ci, dès lors qu'ils avaient pour origine l'existence, sous les fondations, de carrières souterraines très anciennes** ; ayant ainsi retenu qu'il

n'existait aucun lien de cause à effet entre l'effondrement de la chaussée déclaré catastrophe naturelle et le dommage dont il était demandé l'indemnisation, elle a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision."

## 2. - A qui incombe la recherche de la causalité déterminante ?

### • C.E., 15 février 1991, Ville de Dijon, n° 67 300 :

"[...] il résulte des termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982 **qu'il appartient seulement à l'autorité administrative de rechercher si un agent naturel a revêtu une intensité anormale engendrant un état de catastrophe naturelle ; c'est ensuite aux organismes d'assurance de déterminer sous le contrôle des juridictions compétentes si, dans le cadre de cet état de catastrophe naturelle, certains de leurs assurés réclament à bon droit le bénéfice de cette loi** ; la décision par laquelle le ministre de l'Intérieur a rejeté la demande de la ville de Dijon tendant à ce que la constatation de l'état de catastrophe naturelle à laquelle il a été procédé par l'arrêté interministériel[...] soit étendu aux dommages causés par la tempête et la grêle dans la circonscription doit être annulée ; en effet, en se fondant pour rejeter cette demande sur la seule circonstance que les dommages exclus par l'arrêté interministériel étaient "normalement assurables", le ministre a méconnu les dispositions de la loi du 13 juillet 1982".

## B. - Constatation de l'état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel

### 1. - *Quels sont les critères retenus par l'administration pour prendre un arrêté de catastrophe naturelle*

### • C.E., 12 mars 1999, Les mutuelles régionales d'assurances, n° 179723 :

"[...] selon l'article L. 125-1 du Code des assurances, les **catastrophes naturelles doivent avoir pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Un affaissement de terrain trouvant son origine dans un phénomène de "fontis", connu de longue date, provoqué par une lente dégradation des carrières souterraines, et que des mesures préventives auraient pu éviter, ne peut être considéré comme une catastrophe naturelle ; l'arrêté ministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle doit donc être annulé** en tant qu'il concerne ce phénomène".

### • C.E., 10 février 1993, Établissements Jean Diant et Compagnie, n° 91.418 :

"[...] les dommages susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'indemnisation au titre des catastrophes naturelles sont ceux qui résultent de l'intensité anormale de tout agent naturel, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les risques provoqués par cet agent sont ou non assurables ; aucune disposition de la loi n'exclut les chutes de neige de la catégorie de ces agents naturels ; ainsi, les **ministres de l'Intérieur, de l'Économie, des Finances et du Budget ont méconnu les dispositions de la loi du 13 juillet 1982, en se fondant pour refuser de constater l'état de catastrophe naturelle** dans la commune de Laroque-d'Olmès à l'occasion des chutes de neiges des 30 et 31 janvier 1986, **sur la seule circonstance que les dommages pouvant en résulter étaient un risque assurable**".

### • C.E., 10 janvier 1992, n° 104 386 :

"[...] il résulte de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982, et sous réserve des exclusions prévues à l'art. 7 de la même loi, que les **dommages susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'indemnisation** sont ceux qui **résultent de l'intensité anormale de tout agent naturel**, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les risques provoqués par cet agent sont ou non assurables ; aucune disposition n'exclut la tempête et le grêle de la catégorie de ces agents naturels ; les tempête et orage de grêle survenus le 23 juillet 1988 sur le territoire des communes de Vigneux-sur-Seine et de Bonneuil-sur-Marne, présentaient un caractère d'intensité anormale et d'imprévisibilité. C'est à tort que l'arrêté attaqué a, en ce qui les

concerne, reconnu le caractère de catastrophe naturelle aux seules inondations et coulées de boue survenus le 23 juillet 1988, à l'exclusion des tempêtes et orage de grêle survenus à la même date".

#### IV. - INDEMNISATION DU SINISTRE

##### A. - Principes généraux applicables au système d'indemnisation

##### B. - Règlement du sinistre

- Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 29 novembre 1989, *La Mutuelle du Mans Incendie c. M. Antoine Clément*, n° 87-16.156 :

"[...] attendu [...] que le **montant de l'indemnité** due par un assureur, en cas d'assurance de chose, est fixé **en fonction de la valeur de la chose assurée au jour du sinistre** et ne résulte pas de l'évaluation d'un préjudice faite par le juge au jour où il statue ; que la cour d'appel a décidé à bon droit, par application de l'article 1153 du Code civil, de faire courir à compter du 15 mai 1984, jour de l'assignation, les intérêts moratoires de l'indemnité mise à la charge de la Mutuelle du Mans [...]

attendu, enfin, [...] que, pour condamner la Mutuelle à des dommages-intérêts compensatoires, la cour d'appel a relevé, [...] que cet **assureur aurait dû, dans des délais raisonnables, dépêcher son expert aux fins de simple constatation du sinistre** ; que, [...] le refus de la Mutuelle de prendre en charge le sinistre a entraîné pour son assuré un **manque de trésorerie** et des frais provoqués par des découverts sur ces comptes bancaires, par la **nécessité de recourir à un emprunt** et, aussi, par l'imposition de pénalités ou majorations à la suite de retards dans le paiement des cotisations aux organismes sociaux ; que la cour d'appel, qui a caractérisé non seulement la **faute**, mais aussi le **lien de causalité entre cette faute et le préjudice**, a légalement justifié sa décision [...]"

### COMMENTAIRES

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 évoque solennellement les principes de "la solidarité et de l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent de calamités nationales". Pourtant, jusqu'à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (*J.O.* 14 juillet 1982, p. 2242, codifiée C. ass., art. L. 125-1 à L.125-6), il n'existait en France, malgré de nombreuses tentatives d'origine parlementaire, aucun système général d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles mettant en œuvre ce principe de solidarité.

Diverses aides financières pouvaient être octroyées par les pouvoirs publics. Des contrats d'assurance offraient la possibilité d'extensions de garantie contre certains risques naturels (tempête, ouragan, cyclone, grêle, poids de la neige sur les toitures) ; mais les risques de catastrophes naturelles demeuraient généralement exclus pour des raisons techniques. Ils présentaient en effet des difficultés d'appréciation et une potentialité d'accumulation de pertes sur des zones déterminées.

Par conséquent, la victime d'une catastrophe naturelle, non couverte par la souscription d'une assurance ne pouvait compter que sur des secours accordés par le Préfet et qui provenaient du budget du département, de celui du ministère de l'Intérieur ou du budget du Premier ministre à travers le fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, créé par la loi du 4 août 1956. Seuls les agriculteurs, en vertu de la loi du 10 juillet 1964, pouvaient bénéficier, pour leurs cultures et leur cheptel, d'une couverture moins aléatoire des dégâts subis en cas de calamité agricole.

La **loi du 13 juillet 1982**, codifiée par le décret n° 85-863 du 2 août 1985 (*J.O.* du 15 août 1985) dans le chapitre V du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code des assurances aux articles L. 125-1 à L. 125-6, constitue une

innovation législative très importante. Pour la première fois, en effet, la loi pose des règles de portée générale destinées à indemniser le plus grand nombre de victimes de catastrophes naturelles.

## I. - CHAMP D'APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

### A. - Champ d'application de la garantie

#### 1. - *Quels sont les contrats devant obligatoirement comporter l'extension de garantie des catastrophes naturelles ?*

Doivent **obligatoirement** comporter l'extension de **garantie** des catastrophes naturelles :

- les **contrats d'assurance garantissant "les dommages d'incendie** ou tous autres dommages à des biens" (C. ass., art. L.125-1, al. 1), c'est-à-dire les contrats d'assurance de choses (bris de machine, tous risques ...) et les contrats multirisques ;
- les contrats garantissant les **pertes d'exploitation** (C. ass., art. L. 125-1, al. 2) ;
- les contrats garantissant les **dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur**, lesquels sont expressément visés par la loi (C. ass., art. L.125-1).

Il résulte *a contrario* de l'article L. 125-1, alinéa 2 du Code des assurances que sont exclus du champ d'application de la garantie obligatoire, les contrats d'assurance de responsabilité (Cass., civ. I, 10 juin 1986, *J.C.P.*, 86, IV, 241), d'assurance de personnes, d'assurance de protection juridique ou d'assistance.

Par ailleurs, certains contrats d'assurance de choses sont **expressément exclus** de ce champ d'application :

- ceux portant sur les **corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux** et sur les **marchandises transportées** (C. ass., art. L. 125-5, al. 2) car ils comportent déjà contractuellement la garantie des risques naturels, considérés en l'espèce comme des risques ordinaires (C. ass., art. L. 172-11) ;
- le contrat visé à l'article L. 242-1 du Code des assurances, c'est-à-dire **l'assurance obligatoire dommages ouvrage** (C. ass., art. L. 125-5, al. 2). Cette exclusion doit toutefois être interprétée restrictivement, les autres garanties de dommages à la construction doivent comporter la garantie des catastrophes naturelles.

Peuvent souscrire ces contrats d'extension de garantie des catastrophes naturelles toutes les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public autre que l'État (C. ass., art. L. 125-1, al. 1).

#### 2. - *Quels sont les biens couverts par la garantie des catastrophes naturelles ?*

La garantie des catastrophes naturelles couvre sans exception tous les **biens mobiliers ou immobiliers situés en France et assurés par l'un des contrats définis ci-dessus** (C. ass., art. L. 125-1, al. 1 ; L. 125-2, al. 2 et A 125-1, ann. I-a).

Ne sont pas couverts par la garantie des catastrophes naturelles les biens qui ne sont pas assurés. Tel est le cas souvent des terrains, des plantations, des clôtures, des murs d'enceinte ou de soutènement, des ouvrages de génie civil, des sépultures. En outre, certains biens agricoles sont expressément **exclus par la loi** (C. ass., art. L. 125-5, al. 1) : les **récoltes non engrangées, les cultures, les sols, le cheptel vif hors bâtiment** car ces biens demeurent soumis au régime spécifique organisé par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Ces exclusions sont d'interprétation stricte. Ainsi, sont inclus dans le champ d'application de la garantie les bâtiments agricoles, les serres, le cheptel mort et les

récoltes engrangées, le cheptel vif en bâtiment (s'il est assuré par un contrat mortalité des animaux), les bois et forêts.

Par ailleurs, rien n'interdit à un contrat d'assurance de garantir les risques normalement exclus du champ d'application de l'assurance obligatoire des risques de catastrophes naturelles, tels les dommages causés aux récoltes sur pied (Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 15 déc. 1993, *Bull. civ.*, I, n° 364).

### 3. - *Quel est le champ d'application territorial de la garantie "catastrophes naturelles" ?*

Seuls les biens situés en France entrent dans le champ d'application de la garantie obligatoire (C. ass., art L. 125-1, al. 1) afin d'éviter tout détournement de la solidarité nationale et de bouleverser l'équilibre financier du système. La loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le Code des assurances a étendu le régime des catastrophes naturelles aux départements d'outre-mer. Il en va de même pour les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. En revanche, la loi ne s'applique ni dans les Principautés de Monaco et d'Andorre (Circ. n° 84-90, 27 mars 1984) ni dans les territoires d'outre-mer (art. L. 111-5 du Code des assurances).

## B. - Mise en œuvre de la garantie

En vertu de l'article L. 125-1 du Code des assurances "les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France[...] ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats". L'article L. 125-2 al. 1<sup>er</sup> impose aux entreprises d'assurances d'insérer dans ces contrats une clause étendant leur garantie aux dommages visés à l'article précédent. L'article L. 125-3 C. ass. précise même que les contrats en question sont "réputés" contenir une telle clause "nonobstant toute disposition contraire".

### 1. - *L'assuré ne peut pas refuser l'extension de garantie "catastrophes naturelles"*

La loi établit l'existence d'un droit à garantie au profit d'un assuré qui, par hypothèse, n'a pas manifesté sa volonté de se garantir expressément contre les catastrophes naturelles. C'est donc une extension de garantie en faveur de l'assuré. **L'assuré n'a pas la faculté de refuser l'extension de garantie** pour quelque raison que ce soit.

### 2. - *L'assureur est tenu de garantir les catastrophes naturelles*

L'assureur qui a accepté de garantir un bien par un contrat d'assurance dommage ne peut refuser sa garantie pour les effets des catastrophes naturelles, et ce, quelles que soient la situation des biens et la plus ou moins grande éventualité d'un dommage. Il s'agit d'une **obligation d'assurance impérative**. Dès qu'il y a un contrat d'assurance de choses, l'assureur est tenu de greffer sur ce contrat la clause de garantie des effets des catastrophes naturelles.

L'assureur peut toutefois **se soustraire à son obligation** d'étendre sa garantie aux effets des catastrophes naturelles sans renoncer au contrat principal, dans deux cas seulement :

- **pour les biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles** par un plan de prévention des risques naturels majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du P.P.R. (C. ass., art. L. 125-6, al.1) ;
- pour les **biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives** en vigueur lors de leur mise en place et qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (C. ass., art. L. 125-6, al. 2).

Le Bureau central de tarification peut, dans certains cas, exonérer les assureurs de l'obligation d'assurer certains biens lorsqu'il estime que les risques concernés présentent "une gravité exceptionnelle", "compte tenu des circonstances de l'espèce" (C. ass., art. R. 125-8) ou à l'égard des biens et activités existant préalablement à la publication d'un P.P.R. lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne s'est pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures concernant l'existant (C. ass., art. L. 125-6 al. 5).

## II. - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie couvre "les effets des catastrophes naturelles et des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières" (art. L. 125-1 al. 1<sup>er</sup> C. ass.). Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles au sens de la loi, les **dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel**, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises" (C. ass., art. L. 125-1, al. 3).

### A. - Dommages garantis

Les dommages garantis sont les dommages matériels directs frappant les biens assurés et les pertes d'exploitation consécutives à ces dommages (C. ass., art. L. 125-1 et A. 125-1, ann. I-a et II-a).

#### 1. - *Qu'entend-on par dommages matériels directs ?*

**Les dommages matériels** sont ceux qui portent atteinte à la structure ou à la substance du bien assuré (C.A. de Toulouse, 20 avril 1989 et Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 20 oct. 1992). Les dommages matériels occasionnés par les secours et par les mesures de sauvetage (C. ass., art. L. 122-3) ainsi que, sauf preuve du vol, la perte ou disparition pendant l'événement (C. ass., art. L. 122-4) sont assimilés aux dommages matériels directs garantis. En revanche, les dommages concernant la voirie communale ne sont pas garantis.

Sont donc **exclus de la garantie** :

- les **dommages corporels** c'est-à-dire ceux qui portent atteinte à l'intégrité physique des personnes ;
- les **dommages immatériels** : frais de déplacement et de relogement, perte d'usage, perte des loyers, travaux de confortement et de reprise du sous-sol à la suite de glissement de terrain ou de secousse sismique, frais de démolition et de déblais, honoraires d'expert de l'assuré, valeur vénale du fonds de commerce, etc., autant de pertes qui peuvent être assurées au titre des contrats d'assurance incendie.

En pratique, les assureurs indemnisent les frais directement liés à la réparation des dommages matériels, comme les frais de démolition, de déblais, de pompage, de nettoyage et de désinfection.

**Les dommages directs** sont ceux qui sont directement causés par la catastrophe naturelle (C.E., 8 juil. 1996, M. Grados) ; dans cet arrêt, le Conseil d'État confirme sa jurisprudence en indiquant que "les dommages susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'indemnisation sont ceux qui résultent de l'intensité anormale de tout agent naturel". Tel est le cas lorsque les fondations de chalets sont affectées par la crue d'un torrent dont les eaux ont affouillé et raviné les terrains (Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 20 oct. 1992).

Sont également garantis, l'éclatement ou la fissuration de tuiles résultant directement de la neige accumulée sur les toitures est garantie. De même pour les dommages causés à un bâtiment par la chute d'un arbre elle-même provoquée par une catastrophe naturelle.

En revanche, les dommages causés aux appareils électriques ou au contenu de congélateurs, qui trouvent leur origine dans une coupure d'électricité consécutive à une catastrophe naturelle, sont exclus alors que la perte de ces biens par submersion est garantie.

Lorsqu'un maire prend un arrêté d'interdiction d'utilisation d'un bâtiment, à la suite d'une catastrophe naturelle, l'impossibilité d'usage du bâtiment ne constitue pas un dommage matériel direct et la perte

d'exploitation qui en résulte éventuellement, n'étant pas constitutive à un dommage matériel garanti, n'est pas non plus garantie.

Lorsque le dommage est quasiment inéluctable mais n'est pas encore survenu, quelques solutions juridiques ont été apportées : ainsi, si un arrêté interministériel est intervenu alors que le sinistre n'est pas survenu faute de dommages matériels, l'assureur ne doit pas indemniser immédiatement l'assuré pour lui permettre de reconstruire en un autre endroit, ni financer d'éventuels travaux de confortement, même si ceux-ci présentent une forte probabilité de réussite.

L'assurance contre les catastrophes naturelles ne garantit que la réparation pécuniaire des dommages directs à l'ensemble des biens garantis par une assurance de chose et non par une assurance de responsabilité (Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 11 oct. 1994 : Resp. civ. et assur. 1994, comm. 420).

## 2. - Quelles sont les pertes d'exploitation garanties ?

"Si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles" (C. ass., art. L. 125-1, al. 2). Il s'agit de la **seule garantie de dommages immatériels prévue par la loi**. Elle offre à l'assuré le paiement d'une **indemnité correspondant à la perte du bénéfice** brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise (C. ass., art. A. 125-1, ann. II-a).

La garantie des pertes d'exploitation après catastrophe naturelle n'est acquise qu'à la condition que les biens de l'entreprise aient eux-mêmes été "affectés" par la catastrophe naturelle. Il en résulte que la perte d'exploitation entraînée par la coupure des moyens d'accès à l'entreprise (pont détruit, route obstruée, etc.), par la carence des fournisseurs ou par l'interruption de la fourniture d'électricité n'est jamais indemnisable.

## B. - Événements garantis

### 1. - Quels sont les agents naturels assurables ?

La loi ne dresse pas de liste des "agents naturels" susceptibles d'être reconnus comme des catastrophes naturelles. On peut citer les phénomènes naturels suivants : **inondations, glissements ou effondrements de terrains, séismes, raz-de-marée, avalanches, éruptions volcaniques**, sans que cette liste soit exhaustive.

Le régime d'indemnisation institué par la loi du 13 juillet 1982 codifiée ne s'applique pas aux dommages causés par des événements normalement assurables au titre des garanties contractuelles (incendie, foudre, tempête, grêle, poids de la neige) (C.E., 17 janv. 1996, Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest).

En vertu du nouvel article L. 122-7 du Code des assurances (L. n° 90-509, 25 juin 1990, *J.O.* 27 juin 1990), les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens situés en France ainsi qu'aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, sur les biens faisant l'objet de tels contrats (Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 2 juil. 1996, M. Betinski c. C.R.A.M.A.). En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation après incendie, cette garantie est étendue aux mêmes événements (Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 8 juil. 1997, Cie Abeille Assurances).

Les effets de la sécheresse ont été pris en charge par le régime catnat à partir de 1989. Ce régime prend en charge les dommages consécutifs à la sécheresse, mais aussi à la réhydratation des sols. Toutefois, les compagnies d'assurances ne remboursent le dommage que si l'arrêté portant constatation couvre la période d'origine du dommage et sa date de survenance.

La garantie de ces événements joue indépendamment de l'assurance des catastrophes naturelles, de telle sorte qu'il n'est pas besoin d'un arrêté ministériel.

## 2. - *Qu'entend-on par agent naturel d'intensité anormale ?*

L'agent naturel doit présenter un caractère "d'intensité anormale" pour ouvrir droit à la garantie (C.E., 8 juil. 1996, M. Grados). Cette expression relativement imprécise, conduit à comparer l'intensité d'un événement naturel donné, à celle des autres événements naturels de même nature, dans la même région éventuellement. Le Tribunal de grande instance de Saint-Etienne, pour motiver la qualification de catastrophe naturelle retenue à propos de chutes de neige, a relevé leur "caractère exceptionnel" (T.G.I. de Saint-Etienne, 15 mai 1984, *Gaz. Pal.* 18-19 juill. 1984, flash Jur. p. 18).

De la même façon, la garantie contractuelle "tempêtes, grêle et neige sur les toitures" n'est acquise que lorsque ces phénomènes ont détruit ou endommagé un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque assuré ou dans les communes avoisinantes, ce qui tend à démontrer leur intensité anormale. Les assureurs, pour la garantie "tempête", peuvent éventuellement exiger la preuve d'une vitesse minimale des vents, qui représente donc le seuil contractuel d'anormalité de cet événement (Cass., civ., 9 oct. 1984, *R.G.A.T.* 1985, p. 118).

Certains agents naturels (risque volcanique) comportent, par nature, un caractère catastrophique et n'ont pas d'intensité normale ou anormale. D'autres, en revanche, n'ont pas en eux-mêmes une nature catastrophique, mais conjugués entre eux, peuvent avoir des effets exceptionnellement violents (grande marée liée à un vent violent). En fait, le caractère d'anormalité paraît exclure les événements habituels ou répétitifs.

### III. - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Le droit des victimes à indemnisation est conditionnel. La mise en jeu de la garantie est subordonnée à la nécessité d'un lien de causalité déterminante entre les dommages constatés et la catastrophe naturelle pour que ceux-ci soient considérés comme des effets de la catastrophe naturelle et à la constatation de l'état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel.

#### A. - **Nécessité d'un lien de causalité déterminante entre les dommages constatés et la catastrophe naturelle survenue**

##### 1. - *Quels sont les critères retenus pour qualifier l'agent naturel de cause déterminante ?*

Il convient **d'exclure de la garantie les sinistres dont la cause essentielle réside dans l'activité de l'homme** et non dans l'agent naturel. Le fait de l'homme peut consister en la faute de l'assuré lui-même ou en celle d'un tiers (Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 12 mars 1991, Sté Gaussin et S.C.I. de Bourangles). Le plus souvent, c'est l'absence ou l'insuffisance des mesures de prévention qui peut constituer le fait de l'assuré ou d'un tiers, exclusif de la garantie. La loi fait d'ailleurs de la prévention une condition particulière de la garantie en exigeant que "les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance ou n'aient pu être prises" (C. ass., art. L. 125-1, al. 3) (Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 7 fév. 1995, Cie La Bâloise et a. c. Cie La Préservatrice Foncière et C.E., 12 mars 1999, Les Mutuelles régionales d'assurances).

De plus, la constatation que les dommages ne se seraient pas produits sans l'intervention de l'agent naturel est insuffisante. Il convient d'établir que l'agent naturel en a été la cause prépondérante (Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 29 mai 1997, M. Camatchy et Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 23 juin 1998, Épx Cardouat et M.A.A.F. c. Cie La Nordstern). Cette condition d'une cause déterminante n'est susceptible de soulever des difficultés que s'il y a concours de l'agent naturel et d'une autre cause dans la survenance du sinistre, auquel cas il convient de dissocier la part des deux faits générateurs dans cette survenance (Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 2 juil. 1996, M. Betinski c. C.R.A.M.A. et Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 20 oct. 1992).

##### 2. - *A qui incombe la recherche de la causalité déterminante ?*

Aux termes de la loi (C. ass., art. L. 125-1), **l'arrêté interministériel doit simplement constater "l'état de catastrophe naturelle", c'est-à-dire l'intervention d'un agent naturel d'intensité anormale dans une zone**

**déterminée.** Il s'agit de rechercher globalement, au niveau d'une commune par exemple, si la cause des dommages survenus est bien naturelle et si les mesures collectives habituelles de prévention ont été effectivement prises.

Tel est le cas d'affaissements de terrains dus, non à un fait de l'homme lié à un ancien forage mal comblé, mais à des phénomènes naturels de nature géologique et ayant pour cause déterminante des dissolutions de gypse sous les assises de la ville (C.E., 8 mars 1999, Cie d'assurances Rhin et Moselle, n° 190541).

En revanche, les assureurs qui ont pour fonction d'indemniser "les effets des catastrophes naturelles" doivent conserver une **liberté totale d'appréciation de la causalité déterminante entre les dommages subis par l'assuré et la catastrophe naturelle** constatée par arrêté et de la suffisance des mesures individuelles de prévention qu'il a prises (C.E., 15 fév. 1991, Ville de Dijon).

Aussi l'assureur a-t-il la faculté de refuser d'indemniser un assuré, s'il estime que la cause déterminante du sinistre n'est pas la catastrophe naturelle constatée par arrêté ou que les "mesures habituelles de prévention" n'ont pas été prises.

La charge de la preuve de la causalité déterminante incombe à l'assuré, car il s'agit de la preuve d'une condition de fait de la garantie. Au contraire, la condition relative à la mise en œuvre des mesures habituelles de prévention constitue une exclusion de garantie pour laquelle la charge de la preuve pèse sur l'assureur.

## **B. - Constatation de l'état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel**

La loi de 1982 subordonne l'indemnisation des sinistres à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel (art. L. 125-1 C. ass., mod. par l'art. 34 L. n° 92-665 du 15 juil. 1992).

### *1. - Quelle est la procédure suivie pour constater l'état de catastrophe naturelle*

En cas de dommages causés par un événement, le **Préfet doit recueillir** rapidement les **informations** nécessaires concernant cet événement. Il doit décider de classer le dossier sans suite, soit le proposer pour la constatation de l'état de catastrophe naturelle. Dans ce dernier cas, le préfet **adresse son rapport à la Direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur**. Une **Commission interministérielle** composée d'un représentant du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'économie et des finances, du ministère chargé du budget et du ministère chargé de l'environnement doit **émettre un avis** sur le caractère de catastrophe naturelle et proposer à la signature des ministres compétents l'arrêté de constatation. L'avis de la Commission interministérielle, ne constituant **qu'un acte préparatoire** de la décision administrative, il n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir.

L'**arrêté interministériel** qui est signé conjointement par le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du budget, mais non par le ministre chargé de l'environnement est **publié au Journal officiel**. Il constate l'état de catastrophe naturelle en définissant la nature de l'événement, sa date de survenance et les communes concernées. Un arrêté peut reconnaître plusieurs événements distincts.

Par ailleurs, l'arrêté du 5 septembre 2000 a ajouté un article A.125-3 au Code des assurances qui prévoit que, dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné, l'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle doit préciser le nombre d'arrêtés relatifs au même risque pris depuis le 2 février 1995.

Ce nombre d'arrêtés sera pris en compte dans le calcul de la franchise qui sera modulée en fonction de celui-ci (cf. infra).

### *2. - Quels sont les critères retenus par l'administration pour prendre un arrêté de catastrophe naturelle ?*

Pour que l'administration puisse prendre un arrêté de catastrophe naturelle, l'événement naturel doit présenter un certain nombre de caractères qui font l'objet d'un contrôle du juge. La déclaration de catastrophe naturelle n'est en aucun cas une compétence discrétionnaire de l'administration.

Concernant les **éléments naturels à prendre en compte**, il n'existe **pas de liste précise**. Cependant, la catastrophe naturelle doit revêtir une intensité anormale que des mesures préventives n'auraient pu éviter (C.E., 12 mars 1999, Les mutuelles régionales d'assurances). De simples chutes de neige (C.E., 10 fév. 1993, Établissements Jean Diant et Cie), pour autant qu'elles revêtent une ampleur exceptionnelle, peuvent entraîner un état de catastrophe.

**L'ampleur des désordres est sans effet sur la légalité de la décision.** Dans un jugement du 29 février 1988, Époux Fonkenel, le T.A. de Versailles estime que la catastrophe existe indépendamment de ses conséquences.

Le **caractère assurable ou non des désordres est également sans effet** sur la reconnaissance de l'état de catastrophe (C.E., 10 fév. 1993, Établissements Jean-Diant et Cie et C.E., 10 janv. 1992, 104386).

### **3. - Quels sont les recours ouverts contre l'arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle ?**

La **constatation** de l'état de catastrophe naturelle relève de la **compétence du Gouvernement**. L'acte administratif ou le refus de le prendre peuvent faire l'objet d'un recours en annulation par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Le **recours** peut être intenté **sur le fondement de la violation de l'art. L. 125-1 C. ass.**, soit **par un assureur** qui conteste l'état de catastrophe naturelle reconnu par un arrêté, soit **par un assuré** qui considère qu'un événement aurait dû faire l'objet d'un arrêté de constatation et lui ouvrir droit à l'indemnisation.

La charge de la preuve de la catastrophe naturelle ou de son inexistence incombant au requérant, ce dernier doit produire tous les éléments de nature à l'établir (attestation des services de la météorologie, coupures de presse, photographies, etc.).

Ainsi, les juges peuvent se fonder, notamment, sur l'analyse faite par Météo-France des précipitations pour déterminer si celles-ci ont eu, ou non, un caractère d'intensité anormale (C.E., 1<sup>er</sup> juill. 1998, M. Ferdinand et Albert Lafarge, n° 159334).

De même, un orage, suivi d'une coulée de boue, ne peut fonder le constat d'état de catastrophe naturelle dès lors qu'il n'est pas démontré que ces événements ont revêtu un caractère d'intensité anormale (C.E., 11 fév. 1998, Société nouvelle Limare/ Cne de Verneuil, n° 181908).

L'objet de l'arrêté étant limité à la constatation de "l'état de catastrophe naturelle", toute décision de refus de constatation fondée sur l'absence de dommages matériels directs, le défaut de prévention ou l'assurabilité de l'événement naturel survenu (C.E., 10 fév. 1993, Établissements Jean Diant et Cie) est susceptible d'être annulée.

L'arrêt ou le jugement annulant la décision administrative de refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne se suffit pas à lui-même. Il ne se substitue pas à l'arrêté interministériel qui aurait dû être pris et oblige donc l'État à prendre l'arrêté.

La décision d'annulation d'un arrêté interministériel a autorité absolue de la chose jugée et rétroagit à la date de l'arrêté annulé. Ces effets peuvent remettre en cause les indemnités versées par les assureurs sur la base de l'arrêté. L'assureur pourrait alors exercer contre son assuré indemnisé à tort une action en répétition de l'indu (C. civ., art. 1377 - Cass., civ. I, 5 oct. 1964 ; R.G.A.T. 1965, p. 335).

L'arrêté ou le refus de constatation illégal peuvent également donner lieu à une demande de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé aux intéressés (C.E. 3 nov. 1982, Moscato).

## **IV. - INDEMNISATION DU SINISTRE**

### **A. - Principes généraux applicables au système d'indemnisation**

Le sinistre catastrophe naturelle doit être indemnisé sur la base des conditions du contrat porteur de l'extension de garantie catastrophes naturelles, sous réserve des dispositions particulières à cette garantie

***1. - En cas de sinistre, l'assuré garde à sa charge le montant de la franchise***

**L'assuré doit**, en cas de sinistre, **conserver à sa charge une partie des dommages subis**. Il ne peut contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise (C. ass., art. A. 125-1, ann. I-d et II-d, franchise). Il s'agit d'une part, d'éviter le dépôt de petits dossiers d'indemnisation dont le montant serait inférieur au coût du traitement d'un dossier, d'autre part, de responsabiliser les assurés en les faisant participer à la charge des dommages. Ce **découvert obligatoire est d'ordre public**. L'assureur ne peut donc y renoncer.

La franchise s'applique par événement et par contrat. Pour les biens professionnels et les pertes d'exploitation, elle s'applique également par établissement.

La franchise des biens à usage d'habitation est applicable à des boxes ou emplacements de stationnement loués par un particulier, aux lieux de culte, aux musées à entrée libre etc.

La franchise des biens à usage professionnel est applicable aux biens à usage mixte (professionnel et non professionnel), aux maisons de retraite...

L'arrêté du 5 septembre 2000 a modifié les conditions d'application de la franchise.

Le montant de la franchise s'élève à :

- 380 euros pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel ;
- 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à 1140 euros.

De plus, un système particulier concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols. En effet, dans de telles situations, le montant de la franchise s'élève à 1520 euros pour les biens à usage non professionnel et à 3050 euros minimum pour les biens à usage professionnel (l'arrêté prévoyant toutefois que la franchise prévue par le contrat sera appliquée si celle-ci est supérieure à ces montants).

Par ailleurs, dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné, la franchise sera modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995 :

- premier et second arrêté : application de la franchise ;
- troisième arrêté : doublement de la franchise ;
- quatrième arrêté : triplement de la franchise ;
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise.

Toutefois, l'arrêté a prévu que ces dispositions cesseront de s'appliquer dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle a été prescrit.

Elles reprendront leurs effets en l'absence d'approbation de ce plan dans le délai de cinq ans à compter de la date de prise de l'arrêté ayant prescrit le plan.

Les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2000 ne s'appliquent qu'à toute mise en jeu de la garantie résultant d'un arrêté interministériel de catastrophe naturelle publié au journal officiel postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## ***2. - Une détermination de la prime indépendante du degré d'exposition du bien au risque***

**Le régime d'indemnisation des victimes** de catastrophes naturelles organisé selon les principes de l'assurance **repose** toutefois **sur l'idée de solidarité** ce qui a conduit le législateur à adopter une forme exceptionnelle de détermination de la prime.

Afin d'éviter une tarification en fonction du degré d'exposition au risque, ce qui aurait entraîné des primes d'un montant insupportable pour les assurés les plus exposés, l'art. L. 125-2 al. 3 C. ass. dispose que la garantie des catastrophes naturelles "est couverte par une prime ou cotisation additionnelle (...) calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat". L'unicité du taux de prime revêt un caractère absolu.

L'objectif du taux unique est de répartir sur l'ensemble de la collectivité des assurés la charge des indemnités versées aux sinistrés. La fixation du taux de prime échappe donc totalement à l'assureur pour être confiée à l'État.

## ***3. - En principe, la garantie catastrophe naturelle est exclusive de toute autre garantie***

Les garanties contractuelles indemnisent des dommages ou des pertes qui sont exclus de la garantie obligatoire ou lorsqu'aucun arrêté interministériel n'a constaté l'état de catastrophe naturelle.

Lorsqu'un même événement naturel (orage) cause des dommages indemnifiables, pour certains, au titre de la garantie catastrophes naturelles (inondations) et pour d'autres, au titre d'une garantie contractuelle classique (tempête, grêle, poids de la neige sur les toitures), le règlement de sinistre doit être effectué de manière indépendante pour les deux catégories de dommages et dans les conditions propres à chacune des garanties.

Par ailleurs, lorsque deux ou plusieurs polices d'assurances de choses couvrant des risques différents garantissant en réalité un même bien, la loi sanctionne de nullité les assurances multiples cumulatives souscrites frauduleusement. Seul, l'assuré de bonne foi, a la faculté de se faire indemniser par l'assureur de son choix.

## ***4. - L'équilibre financier du système est garanti par l'État***

La loi (C. ass., art. L. 431-9) habilite la Caisse centrale de réassurance, établissement public de caractère commercial, à pratiquer la réassurance du risque de catastrophes naturelles. Si elle ne jouit d'aucun monopole dans la réassurance des catastrophes naturelles, elle seule opère avec la garantie de l'État. Elle propose aux assureurs une couverture qui peut être quasiment totale. Elle est elle-même autorisée à rétrocéder tout ou partie des risques qu'elle réassure (C. ass., art. L. 431-2, al. 2).

Avec l'importance des cessions en réassurance effectuées par les assureurs, la Caisse centrale de réassurance supporte une part importante de la charge financière des indemnités versées au titre de la garantie. Elle joue donc un rôle essentiel dans l'équilibre financier de la garantie. Les excédents d'un exercice sont inscrits à un compte de réserves affectées à la couverture de ces opérations (C. ass., art. R. 431-32). A l'inverse, en cas de déficit, la Caisse centrale de réassurance est amenée à faire appel à la garantie de l'État. Ainsi, l'État garantit la solvabilité du régime. Cette garantie de l'État prend la forme d'avances du Trésor remboursables dans un délai maximum de quatre ans à partir des excédents de recettes des exercices suivants.

## **B. - Règlement du sinistre**

### ***1. - Déclaration du sinistre***

**L'assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur au plus tard dans les dix jours suivant la publication au J.O. de l'arrêté** constatant l'état de catastrophe naturelle, pour les assurances de choses, ou dans les trente jours, pour les assurances parties d'exploitation. Mais l'assuré peut valablement effectuer sa déclaration de sinistre avant la publication de l'arrêté interministériel, à toutes fins utiles.

La déclaration de sinistre catastrophe naturelle qui n'est soumise à aucune condition de forme peut comporter un état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.

## 2. - Paiement de l'indemnité

La loi (C. ass., art. L. 125-2, al. 4) oblige **l'assureur à verser à l'assuré l'indemnité d'assurance due au titre de la garantie catastrophes naturelles dans le délai de trois mois** à compter, soit de la date de la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, soit, si elle est postérieure, de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Ce délai peut être réduit conventionnellement. A défaut de paiement dans ce délai, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal sauf cas de force majeure.

Dans l'attente de la reconnaissance par l'État de l'état de catastrophe naturelle, les compagnies d'assurance ne sont tenues à aucun versement. Toutefois, il est constaté, notamment pour des événements importants, que les versements d'avances sont généralisés, sans même un recours préalable à l'expertise.

L'article L. 121-16 du Code des assurances prévoit que les clauses des contrats d'assurance subordonnant le versement de l'indemnité à la reconstruction sur place sont réputées non écrites, lorsque l'espace concerné est inconstructible au regard du P.P.R. approuvé. Cet article permet d'éviter le refus de versement de l'indemnité en réparation du préjudice subi, alors que les règles d'urbanisme empêchent la réparation du bien.

## BIBLIOGRAPHIE

- H. BARROIS, "Assurances terrestres", *Jurisclasseur*, Responsabilité civile et assurances fasc. 525, 1987.
- J BERGEL-HATGHUEL, " sécheresse : catastrophe naturelle. Quand les tribunaux ajoutent à la loi ", *Gaz. Pal.*, 7 et 8 février 1996, p. 2.
- F BOUYSSOU, "Les plans d'exposition aux risques naturels", *Droit et ville* 1985, n° 20, p. 237.
- Y.-B. BRETT, "Collectivités locales : la logique floue des assureurs", *Environnement Magazine*, juillet-août 1994, p. 48.
- J. CARTRON, "Les plans de prévention des risques naturels", *R.J.E.*, 2/1995, p. 247.
- M.-B. CRESCENZO-D'AURIAC : "Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (loi du 13 juillet 1982) à l'épreuve du temps", *R.G.A.T.*, 1988, p. 445.
- B. FLORIN : "L'indemnisation des catastrophes naturelles", *Administrer*, n° 265, 1995, p. 3-4.
- C. GUETTIER : "Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et socialisation du risque", *R.G.D.A.*, n° 3, 1997, p. 672-696.
- F. LEDUC : "Catastrophe naturelle et force majeure", *R.G.D.A.* 1997, p. 409-427.
- S. MAGNAN : "Le point sur l'assurance des catastrophes naturelles", *.R.G.A.T.* 1984, p. 484.
- MARGEAT : "Qu'est-ce qu'un dommage "matériel direct" en assurance des risques de catastrophes naturelles ?", *Gaz. Pal.*, 1990, 1, doct., p. 208.
- DE VANSSAY : "*systèmes d'assurance et plans d'exposition aux risques : des outils efficaces de la prévention des catastrophes naturelles ?*", La société vulnérable, Ed. Presses de l'École Normale Supérieure, Paris, oct. 1987.